

Arrêt

n°217 174 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 22 octobre 2012 et notifiés le 30 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité *ratione temporis* du recours

1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

1.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées ont été notifiées à la requérante le 30 octobre 2012 et que cette dernière a refusé de signer celles-ci. La partie requérante admet d'ailleurs en termes de recours que la première décision entreprise, accompagnée de l'ordre de quitter le territoire, a été notifiée le 30 octobre 2012.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours des décisions querellées, à savoir trente jours, commençait à courir le 31 octobre 2012 et expirait le 29 novembre 2012.

Or, force est de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 30 novembre 2012 et l'a donc été en dehors du délai susmentionné.

1.3. Le présent recours est en conséquence irrecevable.

1.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 12 février 2019, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE